

1

2

3

4

5

6

7

8 **Politique de gestion des incendies pour les**  
9 **parcs provinciaux et les réserves de**  
10 **conservation**

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

***ÉBAUCHE***

23

24

Le 20 mai 2003



1    **OBJET**

2

3    La présente politique oriente la gestion des incendies dans les parcs

4    provinciaux et les réserves de conservation.

5

6    **INTRODUCTION**

7    Le ministère des Richesses naturelles (MRN) administre les parcs

8    provinciaux de l'Ontario par l'entremise de Parcs Ontario, et les réserves de

9    conservation par l'entremise des bureaux de district du MRN.

10

11    Un grand nombre des écosystèmes de l'Ontario se sont adaptés aux

12    perturbations causées par les incendies pour assurer la régénération et la

13    vitalité écologique. Un manque de perturbations causées par le feu au cours

14    du dernier siècle a fait en sorte que les conditions écosystémiques ne sont

15    pas représentatives des conditions des forêts, des savanes ou des prairies, qui

16    ont précédé les interventions modernes. Des changements dans la

17    composition des espèces, des accumulations de biomasse, des infestations

18    d'insectes, une mauvaise régénération et la détérioration des habitats

19    fauniques illustrent les changements qui ont été relevés.

20

21    La suppression des incendies à long terme peut également entraîner

22    l'accumulation importante de biomasse qui agit comme combustible. Des

23    incendies peuvent se produire dans les écosystèmes inflammables, qui ont

24    souvent été modifiés, mais les risques sont accusés qu'un comportement du

25    feu intense menace des vies, des biens, des terres avoisinantes et certains

26    éléments naturels et culturels.

27

28    Les incendies sont des mécanismes écosystémiques importants qui sont

29    essentiels à la remise en valeur et la préservation de l'intégrité écologique

30    des espaces naturels de l'Ontario. Les régimes naturels des feux contribuent

31    à l'intégrité écologique en maintenant une mosaïque changeante de groupes

32    végétaux sains. De nombreuses zones protégées cesseront de représenter le

33    patrimoine naturel qu'elles sont destinées à protéger, à moins qu'elles ne

34    soient exposées au feu dans les décennies à venir.

35

36    La réintroduction des incendies dans les zones protégées de l'Ontario posera

37    des défis. Il faut faire place au rôle naturel du feu, mais il faut aussi protéger

38    les ressources humaines. Un grand nombre de zones protégées sont dotées

39    d'infrastructures, d'utilisations récréatives et de voisins et les incendies

1 entraîneront des conséquences négatives pour ces derniers. La gestion des  
2 incendies dans les zones protégées doit aussi tenir compte des activités de  
3 gestion menées dans les terres adjacentes.

4  
5 La réintroduction des incendies d'une manière sûre et efficace dans les parcs  
6 provinciaux et les réserves de conservation en Ontario nécessite une  
7 excellente compréhension de la science du feu, de la planification de la  
8 gestion du feu, des possibilités de consultation publique, d'une prestation  
9 judicieuse des activités et d'une surveillance à long terme.

10  
11 **DÉFINITIONS**

12 **Réserves de conservation** : Ce sont des réserves qui ont été établies en  
13 vertu du Règlement de l'Ontario 805/94 pris en application de l'Article 4 de  
14 la *Loi sur les terres publiques*. Les réserves de conservation protègent les  
15 ressources du patrimoine naturel qui se trouvent sur les terres publiques tout  
16 en permettant des activités compatibles d'aménagement du territoire.

17  
18 **Incendie écologique** : Tout incendie forestier qui se produit dans une zone  
19 prédéterminée et conformément à une prescription prédéterminée en vue de  
20 répondre à des objectifs précis de gestion des ressources.

21  
22 **Gestion des incendies de forêt** : Il s'agit des activités visant à protéger les  
23 personnes, les biens, et les zones naturelles des incendies de forêt par  
24 l'entremise d'interventions, de brûlages dirigés et d'incendies écologiques  
25 pour atteindre des objectifs de gestion forestière et d'aménagement du  
26 territoire. Ces moyens prennent tous en considération les critères  
27 environnementaux, sociaux et économiques.

28  
29 **Plan de gestion du feu** : Il s'agit d'un énoncé de politique opérationnelle  
30 qui tient compte des objectifs de gestion et des mesures prescrites  
31 relativement à l'utilisation du feu et aux interventions pour lutter contre les  
32 incendies dans les herbages, la brousse, les forêts ou d'autres types de  
33 végétation d'une zone définie.

34  
35 **Intervention en cas d'incendie** : Ce sont des moyens d'observation,  
36 d'évaluation et de suppression du comportement du feu ou d'autres  
37 influences sur le comportement du feu qui permettent de limiter les coûts et  
38 les dommages du feu tout en maximisant ses avantages.

1   **Utilisation du feu** : Une stratégie qui consiste à maintenir le feu en tant que  
2   mécanisme écologique ou à répondre à des objectifs de gestion des  
3   ressources grâce à l'utilisation de brûlages dirigés ou à la gestion des  
4   incendies écologiques.

5  
6   **Incendie de forêt** : Tout incendie qui se déclare dans la végétation  
7   forestière, herbeuse, alpine ou de la toundra. Peut comprendre les incendies  
8   de forêt, les brûlages dirigés ou les incendies écologiques. Il peut aussi  
9   s'agir d'un incendie de forêt non planifié ou non voulu.

10  
11   **Brûlage dirigé** : Il s'agit de l'application avertie du feu dans une zone  
12   précise pour répondre à des objectifs prédéterminés de gestion forestière ou  
13   d'aménagement du territoire.

14  
15   **Parcs provinciaux** : Toute zone qui est désignée en vertu de la *Loi sur les*  
16   *parcs provinciaux*, L.R.O. 1990. Les parcs provinciaux protègent les  
17   milieux naturels, culturels et récréatifs d'importance tout en offrant la  
18   possibilité aux visiteurs de participer à diverses activités récréatives et  
19   éducatives.

20  
21  
22   **AUTORITÉ**

23   Conformément à la ***Loi sur la prévention des incendies de forêt, L.R.O.***, le  
24   ministre des Richesses naturelles a pour mandat de mener les efforts de  
25   gestion des incendies de forêt dans toutes les terres d'une zone d'incendie,  
26   les terres de la Couronne et les terres administrées par le MRN à l'extérieur  
27   d'une zone d'incendie, ainsi que durant les urgences causées par des  
28   incendies de forêt telles qu'elles sont définies dans la ***Loi sur la gestion des***  
29   *situations d'urgence, L.R.O.*

30  
31   Conformément à la ***Loi sur les parcs provinciaux, L.R.O.***, le ministre des  
32   Richesses naturelles peut décider de mettre en oeuvre des activités de  
33   gestion des ressources et des incendies dans les parcs provinciaux.

34  
35   Conformément à la ***Loi sur les terres publiques, L.R.O.***, le ministre des  
36   Richesses naturelles peut décider des activités d'aménagement du territoire  
37   et de gestion des ressources dans les réserves de conservation.

1 La présente politique complète les politiques actuelles visant la gestion des  
2 incendies de forêt, les parcs de l'Ontario et les réserves de conservation.  
3

4 **INTENTION ET ORIENTATION**

5 **Principe directeur**

6 Les incendies sont un mécanisme écosystémique essentiel à la remise en  
7 valeur et à la préservation de l'intégrité écologique des parcs provinciaux et  
8 des réserves de conservation à l'échelle de l'Ontario.  
9

10 **But**

11 Faire avancer la gestion des incendies dans les parcs provinciaux et les  
12 réserves de conservation en vue de remettre en valeur et préserver l'intégrité  
13 écologique de ces zones ainsi que contribuer à la durabilité écologique d'une  
14 étendue plus vaste du territoire ontarien tout en prévenant les lésions  
15 personnelles, la perte de valeur, et la perturbation sociale associées aux  
16 incendies de forêt.  
17

18 **Objectifs**

19 Promouvoir la planification de la gestion forestière pour les parcs  
20 provinciaux et les réserves de conservation afin de :

- 21
- 22 • S'assurer de tenir compte du rôle des incendies dans la gestion des parcs  
23 provinciaux et des réserves de conservation et de les consigner.
  - 24 • S'assurer d'élaborer des objectifs précis de gestion des incendies pour  
25 chaque parc provincial et réserve de conservation et de les consigner.
  - 26 • Trouver les interventions appropriées de lutte contre les incendies pour  
27 prévenir les lésions personnelles, la perte de valeur et la perturbation  
28 sociale.
  - 29 • S'assurer que les activités de gestion des incendies sont compatibles avec  
30 les objectifs de chaque parc provincial et réserve de conservation.
  - 31 • Faire avancer l'utilisation des incendies pour répondre aux objectifs  
32 relatifs aux écosystèmes et aux ressources.
- 33

1 **APPLICATION ET RESPONSABILITÉ**

2 **Application**

3 La présente politique s'applique à tous les parcs provinciaux et toutes les  
4 réserves de conservation en Ontario.

5  
6 Le document intitulé *Fire Management Planning Guidelines for Provincial*  
7 *Parks and Conservation Reserves* renferme les directives qui serviront à la  
8 mise en oeuvre de la présente politique. Ces directives orienteront la  
9 planification de la gestion des incendies. Ce processus comprend  
10 l'élaboration d'objectifs de gestion des incendies pour l'ensemble des parcs  
11 provinciaux et des réserves de conservation, l'intégration des orientations en  
12 matière de gestion des incendies dans les documents de planification  
13 pertinents le cas échéant, et la préparation de plans de gestion des incendies  
14 le cas échéant.

15  
16 Les plans de gestion des incendies seront mis au point et approuvés  
17 conformément aux exigences applicables en matière d'évaluation  
18 environnementale et du document *Fire Management Planning Guidelines*  
19 *for Provincial Parks and Conservation Reserves*.

20  
21 En l'absence d'un plan de gestion des incendies conçu et approuvé  
22 conformément à la présente politique, les activités de gestion des incendies  
23 seront les mêmes que celles menées dans les terres adjacentes conformément  
24 à la *stratégie de gestion des incendies de forêt de l'Ontario*.

25  
26 Un plan de gestion des incendies n'est pas requis pour les brûlages dirigés.  
27 Les objectifs des brûlages dirigés doivent toutefois répondre aux objectifs  
28 écologiques ou d'intendance environnementale établis pour le parc ou la  
29 réserve de conservation. Les plans visant les brûlages dirigés seront  
30 élaborés et approuvés conformément au document *Prescribed Burn*  
31 *Planning Manual*.

32  
33 **Responsabilité**

34 Pour planifier et appliquer judicieusement la gestion des incendies, il est  
35 essentiel que les intendants des ressources, les chefs de lutte contre les  
36 incendies et les membres du public communiquent efficacement.

37

1 Les personnes chargées d'approuver les documents de planification  
2 pertinents pour les parcs et les réserves de conservation s'assureront que le  
3 rôle des incendies est pris en compte et consigné, en collaboration avec les  
4 responsables du programme de gestion des incendies du MRN. Ces  
5 documents de planification seront déposés auprès du chef de la gestion des  
6 incendies local.

7

8 Le surintendant d'un parc coordonnera l'élaboration d'un plan de gestion  
9 des incendies pour le parc provincial en question. Le chef de secteur  
10 coordonnera l'élaboration d'un plan de gestion des incendies pour une  
11 réserve de conservation. Ils s'assureront que les employés pertinents du  
12 MRN sont assignés à l'élaboration du plan et communiqueront avec le chef  
13 de la gestion des incendies local.

14

15 Le chef de la gestion des incendies local communiquera avec le chef du  
16 programme de gestion des incendies régional qui s'assurera que les  
17 employés pertinents du MRN sont assignés à l'élaboration du plan de  
18 gestion des incendies.

19

20 Le chef de la gestion des zones de parc et le chef du programme de gestion  
21 des incendies régional sont chargés de l'examen et de l'approbation des  
22 plans de gestion des incendies pour les parcs provinciaux. Pour les plans  
23 visant les réserves de conservation, ce sont le chef de district et le chef du  
24 programme de gestion des incendies régional qui ont ces responsabilités.